

“ Considérant que les défendeurs ne sont pas responsables d'un semblable cas fortuit; déboute la demanderesse de son action avec dépens.

Confirmé en revision.

LAFONTAINE v. CHRISTIN.

**Responsabilité—Automobile—Associés—Chauffeur—
C. civ. art. 1053, 1054.**

1. La responsabilité du propriétaire d'un automobile, qui en a donné possession à un chauffeur, continue jusqu'à ce que que cette possession cesse par le retour de la machine à son propriétaire.

2. Le membre d'une société commerciale à laquelle un automobile appartient, et qui se fait conduire par un de ses employés en dehors de la ville, sans la participation de son associé, est personnellement responsable d'un accident qui arrive par la faute du chauffeur.

Le demandeur déclare, en substance, les faits suivants: le 22 avril 1917, vers 8 heures et demie p. m. sur le chemin de la Côte-des-Neiges, une voiture appartenant au demandeur a été frappée par une automobile du défendeur conduite par un des employés de ce dernier, alors que le cheval du demandeur allait au pas. Le demandeur, accompagné de sa femme et de ses cinq enfants, se trouvait à ce moment sur sa voiture de livraison, se dirigeant

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Greenshields.—No. 4838.—Cour de revision.—Montréal, 15 novembre 1918.—R. Roy, avocat du demandeur.—Clovis Laporte, C. R., avocat du défendeur.